

Décision individuelle n°2021- 0399 du 22 OCT. 2021  
portant autorisation de prises de vue et de survol dans le  
cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 et l'article L.411,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande initiale de Madame Caroline CONTE, journaliste-réalisatrice auprès de la SARL «Troisième Œil Production », reçue complète en date du 9 septembre 2021,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la demande est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

Considérant que le tournage et le survol prévus par la décision individuelle n°2021-0363 du 20/09/2021 n'ont pu être réalisés,

Considérant la demande de Madame Caroline CONTE reçue par téléphone en date du 15/10/2021, nous informant de nouvelles dates de tournage et de survol,

## ARRETE

### Article 1 : pétitionnaire – objet

#### 1.1 Pétitionnaire :

La SARL «Troisième Œil Production », représentée par son directeur général M. Thierry LANGLOIS et par son gérant M. Pierre Antoine CAPTON, dont le siège social est situé [REDACTED]

[REDACTED] est autorisée à réaliser des prises de vues aériennes dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

#### 1.2 Objet de l'autorisation :

- *Titre du projet :* **Des racines et des ailes : la Lozère au cœur**
- *Nature du projet :* **documentaire**
- *Diffusion du produit :* **télévision nationale - France 3**
- *Période :* **du 22 au 25 octobre 2021**
- *aéronef utilisé :* **drone Mavic 2 Pro, gris, immatriculé [REDACTED] piloté par Monsieur Franck VRIGNON**

- *secteurs concernés* : **massifs : Aigoual, Causses-Gorges, Mont Lozère et Vallées Cévenoles**
- *Communes* : **Bassurels, Val d'Aigoual, St-Sauveur-Camprieu, Meyrueis, Gatuzières, Hures-la-Parade, Mont-Lozère et Goulet, Barre-des-Cévennes, Vébron, Rousses**

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

- 2.1 Le survol est autorisé uniquement sur les itinéraires indiqués (cartes ci-annexées).
- 2.2 Le vol stationnaire est interdit.
- 2.3 Le vol au ras du sol est interdit.
- 2.4 Le drone vole à une **altitude minimale de 30 mètres du sol** et à une **distance latérale maximale de 50 mètres** de part et d'autre des itinéraires suivis par les chevaux.
- 2.5 En présence de tout groupe de randonneurs (pédestre, équin, VTT), troupeaux d'animaux domestiques accompagnés ou non de berger et/ou chien de protection, le drone vole à une distance latérale minimale de 50 m et à une hauteur minimale de 50 m par rapport au sol.
- 2.6 Le pétitionnaire informe les participants du tournage et du survol, des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels) ;
- 2.7 Toute interaction (perturbation, dérangement, comportement de défense ou de fuite, collision...) en vol avec un animal sauvage (oiseau posé au sol, perché ou en vol ; mammifère au sol...) doit impérativement être suivie de la redescende du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point.

Le technicien Connaissance et veille du territoire du massif concerné doit être immédiatement prévenu :

\* Massif Mont-Lozère : M. Benoît GINESTE : 06 99 76 30 15 / 04 66 42 98 47

\* Massif Aigoual : M. Jérôme MOLTO : 07 63 31 72 65 / 04 67 81 20 53.

\* Massif Causses-Gorges : Mme Valérie QUILLARD : 06 72 04 76 28 / 04 67 65 75 27

\* Massif Vallées Cévenoles : M. Maxence GARDE : 06 08 94 35 53 / 04 66 45 22 77

- 2.8 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.
- 2.9 Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- 2.10 Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.
- 2.11 En dehors des zones autorisées au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.
- 2.12 Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur les site du tournage, sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.
- 2.13 Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Toute exécutant est soumis aux obligations de la présente décision individuelle, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.
- 2.14 **Secteur concernés**
  - ✓ **Massif de l'Aigoual**
    - Le survol est autorisé sur les itinéraires demandés, conformément à la carte n°1 ci-annexée.

- Sur le secteur de la Serreyrède, le survol doit bien rester à l'aplomb de l'itinéraire du fait de la présence d'un périmètre de quiétude de l'Aigle Royal du côté de l'Aigoual.

- Sur le secteur de Bassurels, draille du Salides : présence de rapaces (autours, éperviers) et de passereaux. En cas d'observation de rapaces, le drone se pose et le survol est stoppé.

✓ **Massif Vallées Cévenoles :**

Le survol est autorisé sur les itinéraires demandés, conformément à la carte n° 4 ci-annexée.

✓ **Massif Causses Gorges :**

- Le survol est autorisé sur les itinéraires demandés, conformément à la carte n° 3 ci-annexée.

- Sur le secteur de Saubert, le survol doit bien rester à l'aplomb de l'itinéraire du fait de la présence de la chouette Chevêche. Le survol doit impérativement être à une altitude minimale de 30 mètres du sol.

- Interdiction de survoler les troupeaux de brebis.

- Sur le secteur de Pauparel, le survol doit bien rester à l'aplomb de l'itinéraire et ne pas passer dans les Gorges de la Jonte du fait de la présence d'un périmètre de quiétude de Gypaètes.

✓ **Massif du Mont Lozère :**

Le survol est autorisé uniquement sur le GR 70 conformément à la carte n° 2 ci-annexée. L'accès est interdit aux chevaux sur le PR qui part du sommet de Finiels (cf. carte ci-dessous) :



**Article 3 :** les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

**Article 4 :** rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

**Article 5 :** autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire doit prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens, notamment Monsieur JAFFARD pour la ferme de Saubert et Monsieur et Madame CAUSSE pour la ferme de Costeguisson.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.



**Article 6 :** La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

**Article 7 :** le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

**Article 8 : mention obligatoire**

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

**Article 9 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

**Article 10 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes  
Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc National des cévennes  
Par délégation  
Le Directeur adjoint  
Anne PRÉTE  
Rémy CHEVENNEMENT



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

**Diffusion :**

- originaux :
    - Pétitionnaire
    - EP PNC/SG
  - copies :
    - Communes mentionnées à l'article 1
    - Préfectures : Gard et Lozère
    - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs : Aigoual, Causses-Gorges, Mont Lozère et Vallées Cévenoles)
- Dossier n°2021- 1716

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 1 A LA DECISION INDIVIDUELLE  
Secteur Mont-Aigoual, Serreyrède, Vallée du Bonheur

CARTE 1

DES RACINES ET DES AILES

Survol drone du 22 au 25 octobre 2021



- Légende**
- Parcours survol drone
  - parc\_national
  - Cœur
  - Aire d'adhésion

N  
▲  
1:19451

Source : P.N.C. IGN IGN/IGN  
Edition : C. P.N.C. - 18/10/2021 - Projet Ogn Servo d'apz



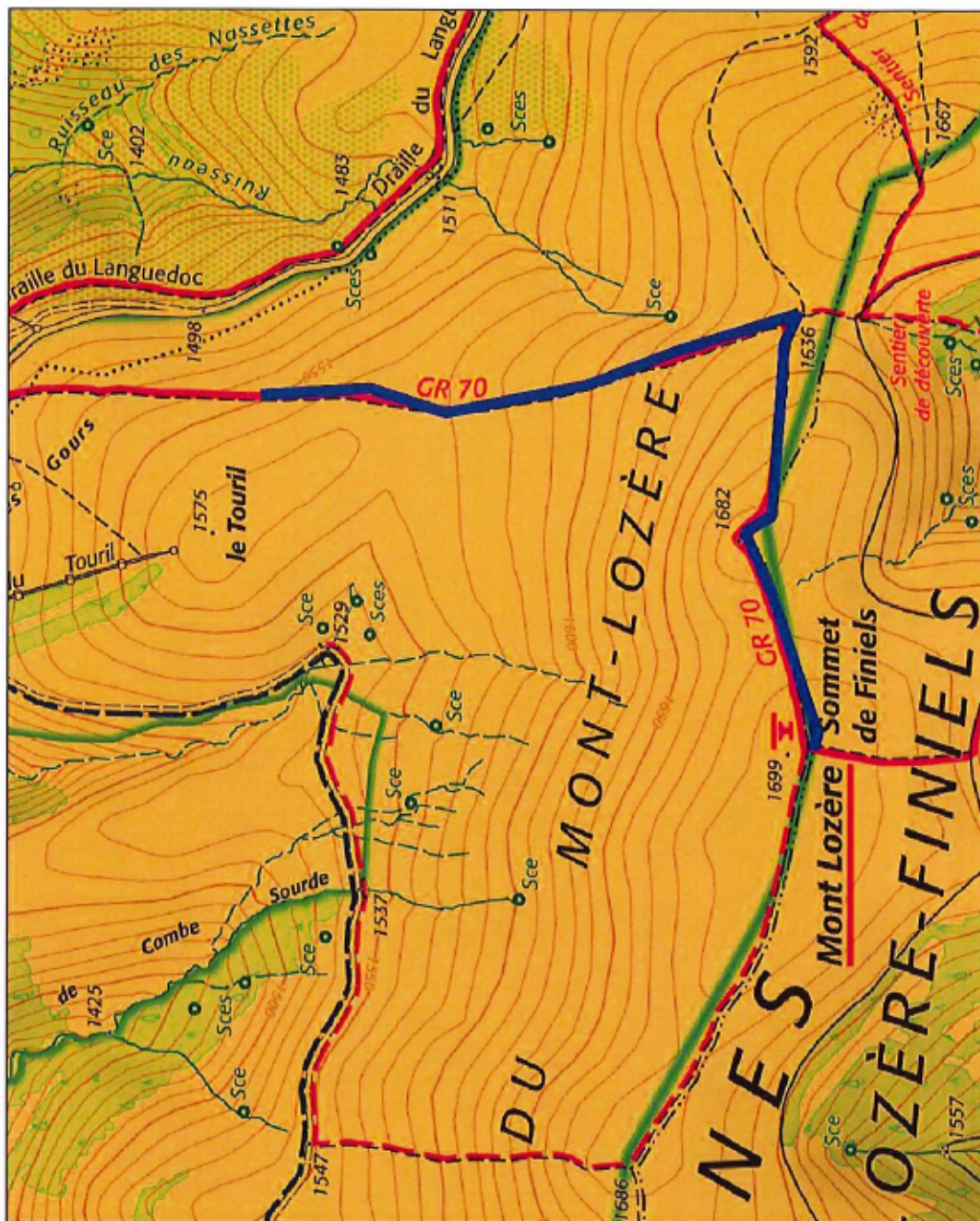


ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 2 A LA DECISION INDIVIDUELLE  
Secteur Finiels

CARTE 2

DES RACINES ET DES AILES

Survol drone du 22 au 25 octobre 2021



- Légende**
- Parcours survol drone
  - Parcours national
  - Coeur
  - Aire d'adhésion

N  
▲  
1:8659

Source : PNC IGN SCANDIS  
ESRton : © PNC - [21/10/2021] - Projet Ogr. Survol.dgc



Parc national des Cévennes

page 6/8

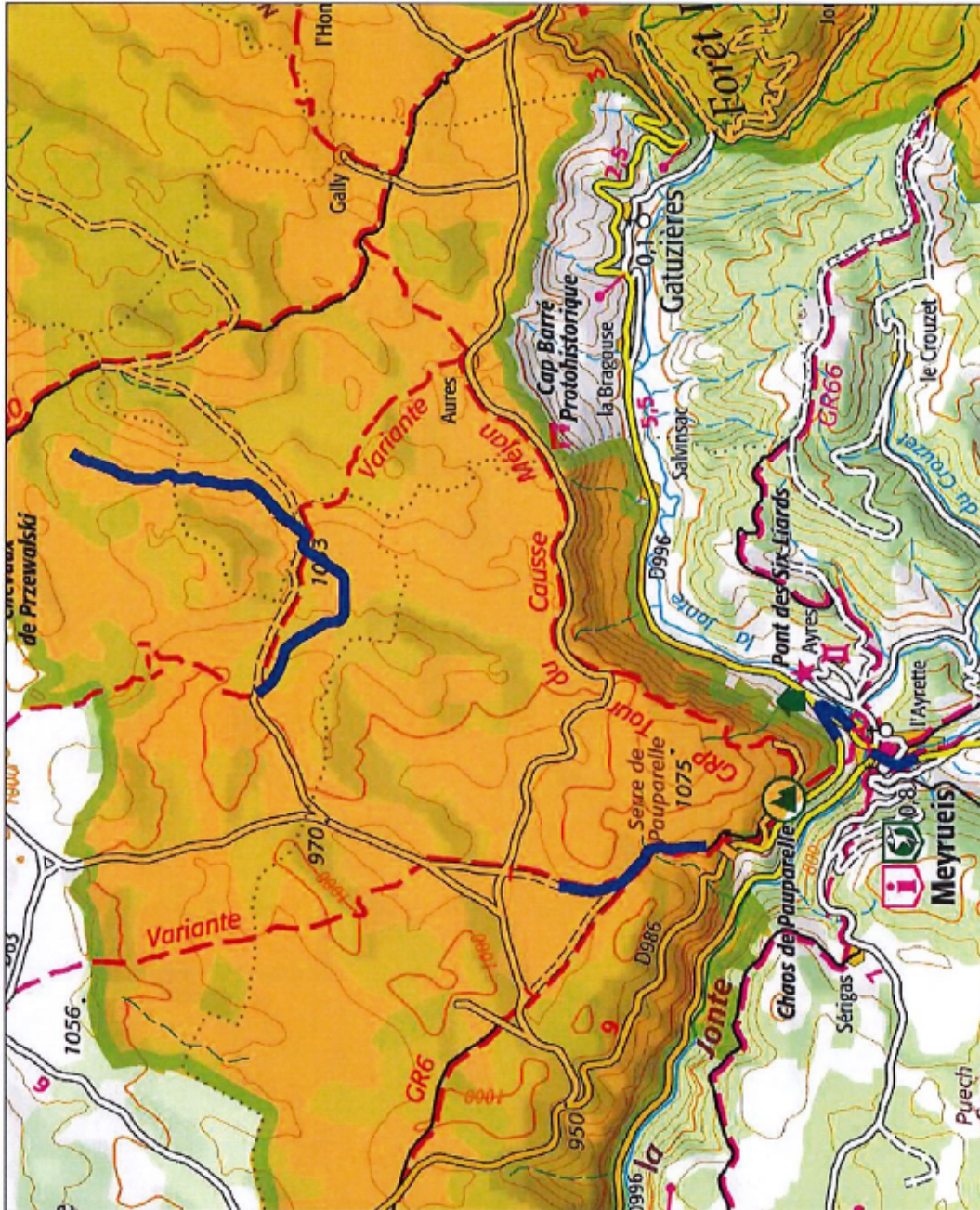


ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 3 A LA DECISION INDIVIDUELLE  
Secteur Pauparelle, Saubert

CARTE 3

DES RACINES ET DES AILES

Survol drone du 22 au 25 octobre 2021



- Légende**
- Parcours survol drone
  - Parc national
  - Cœur
  - Aire d'adhésion

N  
▲  
1:32087

Sources : P.N.C. IGN BDALD50 -  
Edition : 15/01/2021 - Projet Oghs Survol 192





ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 4 A LA DECISION INDIVIDUELLE  
Secteur Barre-des-Cévennes, Rousses

CARTE 4

DES RACINES ET DES AILES

Survol drone du 22 au 25 octobre 2021



**Légende**  
 Parcours survol drone  
 parc\_national  
 Cœur  
 Aire d'adhésion

N  
 1:33945

Source : PNC, IGN, IGN/IGN  
 Edition : © PNC - [10/10/2021] - Projet Ogn Survol 028

